



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 AOÛT 2023

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

~~Mme Sabine ELSÉN~~, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME,
Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, ~~Mme Carine ROLAND - van den BERG~~, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît
LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAUX,

~~Mme Camille DEMONTY~~, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme
Anne-Catherine LACROSSE, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI,

M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN, Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 35.

SÉANCE PUBLIQUE

1. **Cession de terrain rue Fond des Bois (excédent de voirie précadastré section B numéro 663A P0000) d'une contenance de 34 m² (Lot 1) : décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 2 ;

Considérant la demande de Monsieur Nicolas GILLOT, domicilié Rue Fond des bois n°1 à 4050 Chaudfontaine de racheter une partie de terrain communal d'environ 34m² située à l'avant de sa propriété, sur l'accotement de la voirie Fond des Bois, parcelle précadastrée section B numéro 663A P0000 reprise sous LOT 1 et teinte verte au plan de mesurage dressé par Monsieur Noël LEONARD, géomètre-expert-immobilier à Huy daté du 17 avril 2023;

Considérant que cette parcelle est reprise au plan d'implantation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Chaudfontaine le 21 septembre 2009, référence n°08/0159 - URB404/2009;

Considérant les avis des services mobilité/environnement, urbanisme et voirie marquant leur accord sur le projet de cession considérant que les aménagements de l'accotement ont déjà été réalisés par le riverain (pose de gabions) conformément au permis d'urbanisme sus mentionné;

Considérant que la vente de gré à gré est justifiée par la situation géographique de la parcelle;

Considérant l'estimation rendue par le notaire Sébastien Maertens en date du 27 avril 2023, estimant la valeur vénale de ce terrain;

Considérant le projet d'acte rédigé par le service juridique ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

De retirer la parcelle de terrain de 34 m², précadastrée section B numéro 663A P0000, telle qu'elle figure sous LOT 1, au plan du géomètre-expert Monsieur Noël LEONARD, géomètre-expert du bureau LN Géo, en date du 17 avril 2023, du domaine public communal et de l'affecter au domaine privé communal.

Article 2

De fixer le prix de vente à TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (3.400,00 €).

Article 3

De marquer son accord sur le projet de convention.

Article 4

De donner dispense d'inscription d'office de quelque chef que ce soit à l'Administration générale de la documentation patrimoniale.

Article 5

De charger le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente.

2. Convention de location du local de la Croix rouge sis Avenue des Thermes, 16B à Chaudfontaine : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1713 et suivants ;

Vu la Convention de location conclue entre la Commune de Chaudfontaine et la Croix-Rouge en date du 11 juillet 1996 concernant le local sis Avenue des Thermes, 16B à Chaudfontaine ;

Considérant que la Convention de location du 11 juillet 1991 était conclue pour une durée de 15 années sans tacite reconduction ;

Considérant qu'il convient de renouveler la Convention ;

Considérant que la Convention était consentie sans aucun prix en argent, le prix étant constitué par la remise en état du bien aux frais de la Croix-Rouge ;

Considérant que le local sis Avenue des Thermes, 16B à 4050 Chaudfontaine a été sinistré durant les inondations des 14, 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que par décision du 30 décembre 2022, le Collège communal a attribué le marché "Travaux de rénovation du local de la Croix-Rouge de Chaudfontaine suite aux inondations" à EN-CO-RE (ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE RENOVATION), ERNEST SOLVAY, 311 à 4000 Liège pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 37.344,04 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que la superficie du local s'étend sur 64m² ;

Considérant que la Croix-Rouge souhaite aménager les lieux pour en faire un espace de bureau, de réception et de formation ;

Considérant le projet de convention pour une durée de 9 ans et un loyer mensuel indexé de 250 euros rédigé par le service juridique ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Approuve le projet de convention pour une durée de 9 années et moyennant un loyer mensuel indexé de 250 euros.

Article 2

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de la signature de la convention.

3. Convention de location du local communal sis Voir de l'Air Pur, 227 à Beaufays (Anciennement Allée de la Pommelette, 1) à l'ONE : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1713 et suivants ;

Vu la Convention de location conclue entre la Commune de Chaudfontaine et l'ONE en date du 1 septembre 2010 concernant le local sis Voie de l'Air Pur, 227 à 4052 Beaufays ;

Considérant que la Convention de location du 1 septembre 2010 était conclue pour une durée de 9 années prenant cours le 1 novembre 2008 ;

Considérant qu'il convient de renouveler la Convention ;

Considérant que la Convention était consentie moyennant le paiement d'un loyer de 500 euros par mois, charges comprises, l'occupation partagée du bâtiment dans lequel se trouve le local ne permettant pas une séparation des charges ;

Considérant que la Convention ne prévoyait aucune indexation du prix du loyer ;

Considérant que la valeur locative estimée en 2010 ne correspond plus à la valeur locative actuelle du bien ;

Considérant que la superficie du local s'étend sur 59,2m²;

Considérant que ce local est destiné aux consultations pour enfants et à l'organisation d'éventuelles activités dans le cadre de la médecine préventive des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale ;

Considérant le projet de convention pour une durée de 9 années et moyennant un loyer mensuel indexé de 600 euros charges comprises rédigé par le service juridique ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Approuve le projet de convention pour une durée de 9 années et moyennant un loyer mensuel indexé de 600 euros charges comprises.

Article 2

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de la signature de la convention.

4. Convention de location du local communal sis rue Michel de la Brassine, 7 à Vaux-sous-Chèvremont à l'ONE : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1713 et suivants ;

Considérant que l'ONE occupe les locaux sis rue Michel de la Brassine, 7 à Vaux-sous-Chèvremont depuis au moins 1978 ;

Considérant que l'occupation n'était pas formalisée par convention ou autorisation d'occupation précaire ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention ;

Considérant que l'ONE versait, jusqu'à présent, la somme de 150 euros par mois pour l'occupation des locaux ;

Considérant que les locaux sis rue Michel de la Brassine, 7 à Vaux-sous-Chevremont ont été sinistrés durant les inondations des 14, 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que par décision du 09 novembre 2021, le Collège communal a attribué le marché "Rénovation de la crèche de Vaux-sous-Chevremont suite aux inondations" à CORMAN GEORGES-HALLEUX ET FILS SPRL, rue de l'Agolina, 4 à 4650 Grand-Rechain, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 232.955,77 euros, TVA comprise ;

Considérant que la superficie des locaux s'étend sur 90,8m² ;

Considérant que la valeur locative du bien ne rencontre plus la valeur attribuée à l'époque, de par l'absence d'indexation et de par la rénovation effectuée lors des inondations ;

Considérant que ce local est destiné aux consultations pour enfants et à l'organisation d'éventuelles activités dans le cadre de la médecine préventive des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale ;

Considérant la convention pour une durée de 9 années et moyennant un loyer mensuel indexé de 600 euros charges comprises rédigé par le service juridique ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Approuve le projet de convention pour une durée de 9 années et moyennant un loyer mensuel indexé de 600 euros charges comprises.

Article 2

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de la signature de la convention.

5. Avenant n°5 au bail emphytéotique du 11 juillet 1986 entre la Commune de Chaudfontaine et l'Association sans but lucratif "Tennis Club d'Embourg" - Version coordonnée : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le nouveau Code civil et notamment les articles 3.167 et suivants ;

Vu le Bail emphytéotique du 11 juillet 1986 passé entre la Commune de Chaudfontaine et le Tennis Club d'Embourg ;

Vu l'avenant n°1 du 24 octobre 1989 au bail emphytéotique du 11 juillet 1986 ;

Vu l'avenant n°2 du 15 octobre 1999 au bail emphytéotique du 11 juillet 1986 ;

Vu l'avenant n°3 du 23 décembre 2010 au bail emphytéotique du 11 juillet 1986 ;

Vu l'avenant n°4 du 23 janvier 2018 au bail emphytéotique du 11 juillet 1986 ;

Considérant la demande du Tennis Club d'Embourg d'augmenter la superficie du bail pour réaliser de nouveaux aménagements ;

Considérant la demande d'inclure dans le bail emphytéotique la parcelle de 1596 m² telle qu'elle figure sous LOT1 et teinte rouge au plan dressé par Monsieur Jérôme HEINEN, géomètre-expert-immobilier auprès du bureau GlobeZenit sprl, en date du 21 juin 2023, à prendre sur l'ancien terrain de Hockey d'Embourg, cadastrée sous le numéro 253V ;

Considérant que Tennis Club d'Embourg renonce à son bail emphytéotique sur le court n°8, parcelle cadastrée sous le numéro 253T d'une superficie de 631m² ;

Considérant qu'il est également proposé au Conseil communal d'augmenter la durée du bail emphytéotique de 8 années pour couvrir la durée du droit exigée par infrasport, soit pour une durée totale de 60 années ayant pris court le 1er janvier 1987 pour se terminer le 31 décembre 2046 ;

Considérant que pour une lecture simplifiée des obligations qui lient la Commune de Chaudfontaine et le Tennis Club d'Embourg, il convient d'adopter une version coordonnée du bail emphytéotique initial et des multiples avenants, via un avenant n°5 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les conditions adoptées en 1986 à la situation de fait ainsi qu'aux réalités actuelles, tant légales que pratiques ;

Considérant la proposition d'avenant n°5 au bail emphytéotique du 11 juillet 1986 proposé par le service juridique ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix POUR, 4 voix CONTRE (MM. NOËL Axel, THELEN Lionel, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques) et 2 abstention(s) (MM. LACROSSE Anne-Catherine, PIEDBOEUF Pascal) , DECIDE,

Article 1er

Approuve le projet d'avenant n°5 au bail emphytéotique du 11 juillet 1986 tel que modifié par les avenants n°1 à n°4.

Article 2

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de la signature de l'avenant n°5.

-
- 6. Bail emphytéotique concédé par la Commune de Chaudfontaine à la Régie communale autonome "Chaudfontaine Développement" en date du 18 janvier 2019 - Avenant numéro 1 : approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1123-23 ;

Vu le Code civil et notamment le livre 3 « les biens » , titre 7 « droit d'emphytéose », articles 3.167 et suivants ;

Vu les statuts de la RCA Chaudfontaine Développement adoptés par le Conseil communal par décision du 31 mai 2018 ;

Vu le bail emphytéotique reçu par Maître Ariane DENIS, en date du 18 janvier 2019, aux termes duquel la Commune de Chaudfontaine a accordé un bail emphytéotique à la RCA Chaudfontaine Développement sur :

1) le complexe sportif de Chaudfontaine, étant l'ancienne piscine de Chaudfontaine, repris au cadastre 1^e division - anciennement Chaudfontaine, section C, numéro 165G P0000 d'une superficie de 16.378 m² ;

2) le complexe sportif d'Embourg repris au cadastre 3^e division - anciennement Embourg - section C numéro 253V P0000 d'une superficie de 23.768 m² ;

3) le Complexe sportif de Vaux-sous-Chèvremont, repris au cadastre 4^e division - anciennement Vaux-sous-Chèvremont, section C numéros 80F P0000 d'une superficie de 6.452 m², 85 P0000 d'une superficie de 163 m², 87F P0000 d'une superficie de 72 m², 118F P0000 d'une superficie de 2.093 m², 119F P0000 d'une superficie de 9.132 m², 87E P0000 d'une superficie de 195 m² et 118C P0000 d'une superficie de 137 m² ;

4) le complexe sportif de Ninane, repris au cadastre 1^e division - anciennement Chaudfontaine - section C numéro 479P P0000 d'une superficie de 4.009 m²

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant qu'à la suite de ces inondations, les complexes sportifs de Chaudfontaine et de Vaux-sous-Chèvremont ont été entièrement sinistrés ;

A. Complexe de Vaux-sous-Chèvremont

Vu la décision du Conseil d'administration de la RCA Chaudfontaine Développement du 23 février 2022 attribuant le marché « Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de réparation du hall et de la tribune et la reconstruction d'une nouvelle cafétéria pour le complexe sportif de Vaux-sous-Chèvremont suite aux inondations » à la société U'MAN, Chaussée de Tirlemont 229 à 4520 Vinalmont ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la RCA Chaudfontaine Développement du 5 juillet 2023 approuvant les conditions et le mode de passation du marché « Remise en état du hall omnisports de Vaux-sous-Chèvremont et construction d'une nouvelle cafétéria », lequel est en cours de publication ;

Vu l'acte authentique reçu le 7 septembre 2022 par Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre de la Commune de Chaudfontaine, conjointement avec Laurent GRAVA, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 31 août 2022, résiliant le bail emphytéotique du 5 août 1991, modifié par acte du 20 juillet 2001, portant sur les installations sportives du tennis de Vaux-sous-Chèvremont, repris au cadastre 4^e division - anciennement Vaux-sous-Chèvremont - section C numéro 77P P0000 d'une superficie de 3.584 m², au terme duquel, la Commune de Chaudfontaine est redevenue pleine propriétaire de la parcelle prédécrite ;

Considérant que la RCA Chaudfontaine Développement souhaite étendre la pratique sportive au niveau du complexe sportif de Vaux-sous-Chèvremont sur l'assiette du terrain anciennement donné en bail emphytéotique au Tennis Club de Vaux-sous-Chèvremont ;

B. Complexe sportif d'Embourg

Considérant la demande du Tennis Club d'Embourg, souhaitant modifier la délimitation des terrains qui lui ont été concédés en bail emphytéotique par la Commune de Chaudfontaine aux termes d'un acte authentique du 11 juillet 1986, modifié pour la dernière fois aux termes de l'avenant 4 du 23 janvier 2018 ;

Considérant que cette modification a pour objet la résiliation du bail emphytéotique sur le terrain (court n°8) cadastré section C numéro 253T et l'octroi d'un droit d'emphytéose sur le terrain situé à droite de la parcelle cadastrée section C 253W d'une superficie de 1592 m² telle que reprise sous teinte rouge au plan dressé par Monsieur Jérôme HEINEN, géomètre-expert du bureau GlobeZenit sprl, en date du 21 juin 2023.

Considérant que l'ancien terrain de Hockey, situé au Chession 8 à Embourg, repris au cadastre sous le numéro section C numéro 253V d'une superficie de 23.768 m² est inoccupé depuis 2014 ;

Considérant que la RCA Chaudfontaine Développement souhaite étendre la pratique sportive au niveau du complexe sportif d'Embourg notamment en modifiant les limites de son bail emphytéotique, après déduction de la parcelle de 1.592 m² cédée au Tennis Club d'Embourg, en ajoutant la parcelle cadastrée section C numéro 253T ainsi qu'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section C numéro 248F afin de redéfinir les limites du terrain « ancien terrain de Hockey » et de procéder à l'aménagement d'un centre de loisirs.

C. Complexe sportif de Chaudfontaine

Considérant que la Commune de Chaudfontaine souhaite retrouver la pleine propriété et la maîtrise du terrain sur lequel se situe l'ancienne piscine de Chaudfontaine afin d'envisager de nouveaux projets ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Marque son accord de principe pour la modification de l'assiette du bail emphytéotique de la RCA Chaudfontaine Développement sur le complexe sportif de Vaux-sous-Chèvremont en y incluant la parcelle cadastrée section C numéro 77P P0000 d'une superficie de 3.584 m² étant l'ancien Tennis Club de Vaux-sous-Chèvremont.

Article 2

Marque son accord de principe pour la modification de l'assiette du bail emphytéotique de la RCA Chaudfontaine Développement sur le complexe sportif d'Embourg :

1) Retire la parcelle reprise sous LOT 1 et teinte rouge, partie de la parcelle cadastrée section C numéro 253V, d'une superficie mesurée de 1.592m² telle qu'elle figure au plan dressé par Monsieur Jérôme HEINEN, géomètre-expert du bureau GlobeZenit sprl, en date du 21 juin 2023 du bail emphytéotique de la RCA Chaudfontaine Développement

2) Modifie le bail emphytéotique de la RCA Chaudfontaine Développement pour y inclure la parcelle cadastrée section C numéro 253T ainsi qu'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section C numéro 248F afin de redéfinir les limites du terrain « ancien terrain de Hockey » et de procéder à l'aménagement d'un centre de loisirs.

Article 3

Marque son accord de principe pour la résiliation du droit d'emphytéose accordé à la RCA Chaudfontaine Développement sur la parcelle cadastrée section C, numéro 165G P0000 d'une superficie de 16.378 m² étant le terrain de l'ancienne piscine de Chaudfontaine.

Article 4

Les présentes décisions feront l'objet d'un acte authentique d'avenant 1 au bail emphytéotique reçu par Maître Ariane DENIS, en date du 18 janvier 2019, conclu entre la Commune de Chaudfontaine et la RCA Chaudfontaine Développement afin de modifier les limites des terrains concédés en emphytéose.

7. Contrat de bail portant sur la location d'un terrain destiné à accueillir un local technique "POP" (Point of Presence) à Beaufays (Voie du Facteur) : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Civil ;

Considérant qu'Eurofiber s'est associé à l'opérateur télécom Proximus pour fonder Unifiber, une co-entreprise (jointventure) dont l'objectif est de déployer un réseau de fibre optique en Wallonie ;

Considérant que grâce à cette collaboration, les deux partenaires souhaitent accélérer le déploiement de la fibre optique en Wallonie et faciliter ainsi la transition vers une Wallonie numérique ;

Considérant que Proximus installe déjà la fibre dans un certain nombre de grandes villes de Wallonie tandis qu'Unifiber complétera cette expansion dans les zones à densité moyenne ;

Considérant Le Fiber-to-the-Home (FttH), qui représente la pose de la fibre optique jusqu'au domicile (de l'abonné); Que La fibre optique est la technologie d'accès Internet de l'avenir: contrairement aux réseaux d'accès actuels tels que le cuivre et le câble coaxial, la capacité de la fibre est pratiquement illimitée. Avec un doublement du trafic internet tous les 18 mois, cette technologie s'avère rapidement indispensable ;

Considérant que cela implique qu'une fois qu'un foyer est connecté à la fibre optique, celui-ci peut bénéficier d'un Internet stable, "surfer" et "gamer" avec une connexion ultra-rapide, avoir l'image la plus nette sur tous les écrans. Tout le monde peut être en ligne en même temps, sans aucun problème, même aux heures de pointe. Une technologie prête pour l'avenir ;

Considérant qu'il a été proposé à la Commune de Chaudfontaine l'exécution d'un plan de déploiement de la fibre optique ;

Considérant que l'installation d'un réseau de fibres optiques nécessite des travaux, avec ouverture de trottoirs et/ou de voiries ;

Considérant que la SA UNIFIBER réalisera ces travaux sur fonds propres et souhaite collaborer avec la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que la société demande la mise à disposition d'un ou plusieurs terrains (en fonction de l'étendue du déploiement) pouvant accueillir un POP (POINT OF PRESENCE), c'est-à-dire un cabanon abritant les installations nécessaires à l'activation et à la maintenance du réseau de fibres optiques ;

Considérant les plans d'implantation établis en date du 23 mars 2023 ;

Considérant le projet de convention transmis par la Société anonyme UNIFIBER ;

Considérant que la durée prévue de la convention est de 20 ans ;

Considérant que l'implantation du POP de Beaufays sur la parcelle, Voie du Facteur 1, cadastrée 2e division, anciennement BEAUFAYS, section C numéro 30H (site du parking de l'école Beaufays 2) a fait l'objet d'un permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire délégué le 19 juin 2023, lequel a été porté à la connaissance du Collège communal réuni en séance du 3 juillet 2023 ;

Considérant que la redevance d'occupation journalière prévue par la convention est de 0,60€ par mètre carré, soit 3.285,00 € par an, indexée annuellement selon l'indice des prix à la consommation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve l'implantation d'une cabine POP (Point of Presence) sur la parcelle, Voie du Facteur 1, cadastrée 2e division - anciennement BEAUFAYS, section C numéro 30H, telle qu'elle figure sur les plans d'implantation du 23 mars 2023 et reprise dans le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire Délégué de la Région Wallonne en date du 19 juin 2023.

Article 2

Approuve les conditions du contrat de bail tel que proposé par la société anonyme UNIFIBER, en ce compris le montant de la redevance.

Article 3

Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8. Concession domaniale sur le domaine public d'un terrain destiné à accueillir un local technique "POP" (Point of Presence) à Vaux-sous-Chèvremont (Rue de Chèvremont) : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 3.45 ;

Vu la jurisprudence relative aux biens dépendant du domaine public des communes et aux concessions domaniales ;

Considérant qu'Eurofiber s'est associé à l'opérateur télécom Proximus pour fonder Unifiber, une co-entreprise (jointventure) dont l'objectif est de déployer un réseau de fibre optique en Wallonie ;

Considérant que grâce à cette collaboration, les deux partenaires souhaitent accélérer le déploiement de la fibre optique en Wallonie et faciliter ainsi la transition vers une Wallonie numérique ;

Considérant que Proximus installe déjà la fibre dans un certain nombre de grandes villes de Wallonie tandis qu'Unifiber complètera cette expansion dans les zones à densité moyenne ;

Considérant Le Fiber-to-the-Home (FttH), qui représente la pose de la fibre optique jusqu'au domicile (de l'abonné); Que La fibre optique est la technologie d'accès Internet de l'avenir: contrairement aux réseaux d'accès actuels tels que le cuivre et le câble coaxial, la capacité de la fibre est pratiquement illimitée. Avec un doublement du trafic internet tous les 18 mois, cette technologie s'avère rapidement indispensable ;

Considérant que cela implique qu'une fois qu'un foyer est connecté à la fibre optique, celui-ci peut bénéficier d'un Internet stable, "surfer" et "gamer" avec une connexion ultra-rapide, avoir l'image la plus nette sur tous les écrans. Tout le monde peut être en ligne en même temps, sans aucun problème, même aux heures de pointe. Une technologie prête pour l'avenir ;

Considérant qu'il a été proposé à la Commune de Chaudfontaine l'exécution d'un plan de déploiement de la fibre optique ;

Considérant que l'installation d'un réseau de fibres optiques nécessite des travaux, avec ouverture de trottoirs et/ou de voiries ;

Considérant que la SA UNIFIBER réalisera ces travaux sur fonds propres et souhaite collaborer avec la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que la société demande la mise à disposition d'un ou plusieurs terrains (en fonction de l'étendue du déploiement) pouvant accueillir un POP (POINT OF PRESENCE), c'est-à-dire un cabanon abritant les installations nécessaires à l'activation et à la maintenance du réseau de fibres optiques ;

Considérant les plans d'implantation établis en date du 28 février 2023, tels que modifiés pour la dernière fois le 21 juin 2023 ;

Considérant le projet de concession domaniale transmis par la Société anonyme UNIFIBER ;

Considérant que la durée prévue de la concession domaniale est de 20 ans ;

Considérant que l'implantation du POP de Vaux-sous-Chèvremont sur l'accotement de la rue de Chèvremont, sur le domaine public, à hauteur de la parcelle cadastrée, 4^e division - anciennement Vaux-sous-Chèvremont, section B numéro 370B P0000, a fait l'objet d'un permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire délégué le 14 juin 2023, lequel a été porté à la connaissance du Collège communal réuni en séance du 3 juillet 2023 ;

Considérant que la demande de la société UNIFIBER implique une occupation privative du domaine public, dans un but d'utilité publique qui respecte la destination première du bien (domaine public) même si elle en restreint l'usage de tous en ce qui concerne l'assiette du POP.

Considérant que la redevance d'occupation journalière prévue par la convention est de 0,60€ par mètre carré, soit 3.285,00 € par an, indexée annuellement selon l'indice des prix à la consommation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Concède à la société UNIFIBER SA une autorisation d'occupation précaire du domaine public sur la zone d'implantation de la cabine POP (Point of Presence) sur l'accotement de la rue de Chèvremont, sur le domaine public, à hauteur de la parcelle cadastrée, 4^e division - anciennement Vaux-sous-Chèvremont, section B numéro 370B P0000, telle qu'elle figure sur les plans d'implantation du 28 février 2023 (modifiés pour la dernière fois le 21 juin 2023) et reprise dans le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire Délégué de la Région Wallonne en date du 14 juin 2023.

Article 2

Approuve les conditions du contrat de concession domaniale tel que proposé par la société anonyme UNIFIBER, en ce compris le montant de la redevance.

Article 3

Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9. **Création d'un catalogue participatif destiné à inventorier les collections populaires et de genre présentes à la BiLA et chez les institutions partenaires : approbation des conditions et du choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° BILA2023/2244 relatif au marché "Création d'un catalogue participatif pour inventorier les collections populaires et de genre présentes à la BiLA et chez les institutions partenaires" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant la Convention 2022-2026 qui lie la BiLA au Service de la Lecture publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la BiLA a, notamment, la mission de conserver et d'inventorier un fonds unique en littératures populaires et de genre, des origines, au milieu du 19e siècle, à nos jours ;

Considérant les particularités des documents anciens (avant la Seconde Guerre mondiale) et les nombreuses informations collectées par la BiLA sur ceux-ci ;

Considérant l'opportunité qu'a la BiLA de se positionner comme institution de référence au niveau européen ;

Considérant que l'élaboration d'un catalogue de ce type serait la porte d'accès à ce positionnement international que la BiLA ambitionne ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Création d'un catalogue participatif pour inventorier les collections populaires et de genre présentes à la BILA et chez les institutions partenaires) ;
- * Recondution 1 (Hébergement, maintenance, mise à jour et support IT du catalogue participatif pour inventorier les collections populaires et de genre présentes à la BILA et chez les institutions partenaires) ;
- * Recondution 2 (Hébergement, maintenance, mise à jour et support IT du catalogue participatif pour inventorier les collections populaires et de genre présentes à la BILA et chez les institutions partenaires) ;
- * Recondution 3 (Hébergement, maintenance, mise à jour et support IT du catalogue participatif pour inventorier les collections populaires et de genre présentes à la BILA et chez les institutions partenaires).

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant global de ce marché est estimé à 41.322,28 € HTVA ou bien 50.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Loterie Nationale ;

Considérant que le plannig prévu permettra de soumettre le budget éventuellement nécessaire en MB-2 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 776/123-13 et au budget des exercices suivants ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier faisant fonction ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° BILA2023/2244 "Création d'un catalogue participatif pour inventorier les collections populaires et de genre présentes à la BILA et chez les institutions partenaires", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Sollicite une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Loterie Nationale.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 776/123-13 et au budget des exercices suivants.

10. Acquisition et maintenance d'un logiciel de cartographie des cimetières en liaison avec le logiciel « Saphir » : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine utilise pour son service Population et Sépulture, le module cimetières du logiciel Saphir fourni par la société Civadis ;

Considérant que l'acquisition d'un module complémentaire, le logiciel all-in carto et son module Cim-Map de D2D3, serait un avantage considérable permettant ainsi une plus grande facilité de gestion des concessions et des différents registres, des monuments, la prolongation des concessions et bien d'autres fonctions ;

Considérant que la digitalisation des cimetières va permettre une meilleure liaison de travail entre les hommes sur le terrain et le service Population ;

Considérant que seule la société Civadis pourra prendre part à la procédure négociée en raison de l'absence de concurrence pour des raisons techniques ainsi que la protection de ses droits d'exclusivité, en ce compris ses droits de propriété intellectuelle sur son logiciel de base auquel sera couplé le nouveau module objet du présent marché ;

Considérant le cahier des charges N° V2023/2108 relatif au marché “ Acquisition et maintenance d'un logiciel de cartographie des cimetières de la commune de Chaudfontaine en liaison avec le logiciel Saphir ” établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que l'estimatif d'achat du logiciel s'élève à 23.966,42 € hors TVA ou 29.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'estimatif locatif annuel, comprenant les frais de mise à jour et de gestion s'élève à 7.438,20 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 31.404,96 € hors TVA ou 38.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 38.000 € TVAC ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits :

-Au budget extraordinaire 2023 à l'article 104/733-51 (P20230051) pour l'achat du logiciel, formation ;

-Au budget ordinaire 2023 à l'article 1334/123-13 pour l'abonnement mensuel du logiciel et maintenance ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V2023/2108 et le montant estimé du marché “ Acquisition et maintenance d'un logiciel de cartographie des cimetières de la commune de Chaudfontaine en liaison avec le logiciel Saphir ”, établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant total estimé de ce marché s'élève à 31.404,96 € hors TVA ou 38.000,00 €, 21% TVA comprise;

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance ces dépenses par les crédits inscrits d'une part, au budget extraordinaire 2023 à l'article 136/742-53 (P. 20230104) (pour l'achat du logiciel, formation) et d'autre part, au budget ordinaire 2023 à l'article 1334/123-13, pour l'abonnement mensuel du logiciel et maintenance.

11. Démolition et aménagement de la rue de la Brassine : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2022 décidant de l'achat de l'immeuble situé à l'angle de la Place Foguette 21 et rue Michel de la Brassine 21 ;

Considérant que l'acte authentique d'achat a été signé le 26 octobre 2022 ;

Considérant le cahier des charges N° V2023/2264 relatif au marché "Démolition et aménagement de la rue de la Brassine" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.920,00 € hors TVA ou 50.723,20 €, 21% TVA comprise (8.803,20 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 55.000 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 421/731-60 (P20230100) et sera financé au moyen de fonds propres ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° V2023/2264 et le montant estimé du marché "Démolition et aménagement de la rue de la Brassine ", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.920,00 € hors TVA ou 50.723,20 €, 21% TVA comprise (8.803,20 € TVA cocontractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 421/731-60 (P20230100) ;

12. Démolition de maisons Avenue des Thermes à Chaudfontaine (du n°117 au n°141) : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°117 reçu le 28 novembre 2022 en exécution des décisions du Conseil communal des 31 août 2022 et 28 septembre 2022 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°119 reçu le 25 novembre 2022 en exécution des décisions du Conseil communal des 26 octobre 2022 et 23 novembre 2022 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°121 reçu le 24 mai 2023 en exécution des décisions du Conseil communal des 28 septembre 2022 et 22 février 2023 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°123 reçu le 28 novembre 2022 en exécution de la décision du Conseil communal du 28 septembre 2022 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°125 reçu le 4 novembre 2022 en exécution de la décision du Conseil communal du 31 août 2022 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°127 reçu le 26 octobre 2022 en exécution des décisions du Conseil communal des 31 août 2022 et 28 septembre 2022 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°129 reçu le 28 novembre 2022 en exécution des décisions du Conseil communal des 31 août 2022 et 28 septembre 2022 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°131 A et B reçu le 25 novembre 2022 en exécution de la décision du Conseil communal du 31 août 2022 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°133 reçu le 4 novembre 2022 en exécution de la décision du Conseil communal du 28 septembre 2022 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°135 reçu le 26 octobre 2022 en exécution de la décision du Conseil communal du 31 août 2022 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°137 reçu le 2 décembre 2022 en exécution des décisions du Conseil communal des 28 septembre 2022 et 26 octobre 2022 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°139 reçu le 25 novembre 2022 en exécution des décisions du Conseil communal des 31 août 2022 et 28 septembre 2022 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°141 A et B (145 selon cadastre) reçu le 26 octobre 2022 en exécution de la décision du Conseil communal du 31 août 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de démolition des immeubles de l'Avenue des Thermes Phase 1 (entre les " à JML LACASSE-MONFORT SRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° V2023/2229 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JML LACASSE-MONFORT SRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 414.235,00 € hors TVA ou 501.224,35 €, 21% TVA comprise (86.989,35 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 540.000 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20220130), et seront financés par fonds propres et subsides;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur Financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° V2023/2229 et le montant estimé du marché "Travaux de démolition des immeubles de l'Avenue des Thermes Phase 1 (du n°117 at 141), établis par l'auteur de projet, JML LACASSE-MONFORT SRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 414.235,00 € hors TVA ou 501.224,35 €, 21% TVA comprise (86.989,35 € TVA cocontractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Complète, approuver et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 2022130).

-
- 13. Réalisation d'une étude de faisabilité pour l'installation d'une géothermie visant l'obtention d'un permis d'environnement de classe 2 pour l'exploitation du captage Fourmarier : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ENERGIE2023/2267 relatif au marché "Réalisation d'une étude de faisabilité pour l'installation d'une géothermie visant l'obtention d'un permis d'environnement de classe 2 pour l'exploitation du captage Fourmarier" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Réalisation des investigations In Situ (Estimé à : 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Tranche de marché 2 - Réhabilitation technique et administrative ainsi que le dimensionnement du système géothermique et gestion des permis (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 48.400,00 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-60 (n° de projet 20230074) et sera financé par fonds propres et emprunts ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° ENERGIE2023/2267 et le montant estimé du marché "Réalisation d'une étude de faisabilité pour l'installation d'une géothermie visant l'obtention d'un permis d'environnement de classe 2 pour l'exploitation du captage Fourmarier", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-60 (n° de projet 20230074).

- 14. Acquisition et implémentation d'un logiciel ERP communal et des licences nécessaires à son utilisation : approbation des conditions, choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° DG2023/2268 relatif au marché "Acquisition et implémentation d'un logiciel ERP communal et des licences nécessaires à son utilisation" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Acquisition et implémentation d'un logiciel ERP communal et des licences nécessaires à son utilisation), estimé à 51.404,00 € hors TVA ou 62.198,84 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Acquisition et implémentation d'un logiciel ERP communal et des licences nécessaires à son utilisation), estimé à 35.904,00 € hors TVA ou 43.443,84 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Acquisition et implémentation d'un logiciel ERP communal et des licences nécessaires à son utilisation), estimé à 35.904,00 € hors TVA ou 43.443,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 123.212,00 € hors TVA ou 149.086,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 90.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 133/742-53 (n° de projet 20230096) et au budget des exercices suivants et sera financé par emprunts ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° DG2023/2268 et le montant estimé du marché "Acquisition et implémentation d'un logiciel ERP communal et des licences nécessaires à son utilisation", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.212,00 € hors TVA ou 149.086,52 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 133/742-53 (n° de projet 20230096) et au budget des exercices suivants.

15. **Égouttage de l'Avenue des Thermes - Phase 3 (Pose d'une conduite collectrice des habitations du n°71 au n°87) - Approbation du projet de l'organisme d'assainissement, accord sur le cahier des charges arrêté par l'AIDE le 27 juin 2023, de l'estimation et du financement de la part communale sous forme de libération de parts bénéficiaires de capital C de la SPGE : décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément l'article 1122-30 (compétence résiduelle du Conseil communal) ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2020 relatif à la cession du marché conclu avec le Service Technique Provincial (STP) pour l'égouttage de l'Avenue des Thermes à Chaudfontaine à l'A.I.D.E. ;

Attendu que l'investissement proposé pourra être inscrit au prochain plan d'investissement communal (2025-2027) ;

Vu la convention d'étude de projet passée entre l'A.I.D.E. et le bureau d'études Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province (anciennement Service Technique Provincial), ci-après dénommé l'auteur de projet ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.D.E. (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège) ;

Considérant que la phase 1 concernait le raccordement des immeubles situés Avenue des Thermes entre le Pont du Casino et la rue Fond des Cris (numéros pairs);

Considérant que la phase 2 concernait les raccordements des immeubles situés Avenue des Thermes entre le Pont du Casino et la piscine de Chaudfontaine (numéros pairs);

Considérant que la phase 3 concerne les raccordements des immeubles de la totalité de l'Avenue des Thermes côté Vesdre (numéros impairs);

Considérant les inondations du mois de juillet 2021 qui ont réduit à néant l'ensemble des levés topographiques réalisés par le STP dans le cadre de sa mission d'étude pour la réalisation de la phase 3 et que cette étude est dès lors toujours en cours;

Considérant que des travaux de réparation et de reconstruction de 3 murs de berge à hauteur du Casino de Chaudfontaine seront prochainement réalisés par le SPW et qu'il est opportun de faire réaliser en même temps les travaux d'installation de l'antenne collectrice à l'arrière des habitations situées en bord de Vesdre à l'arrière des immeubles n°71 à 87, afin de mutualiser les travaux de réduire les coûts ;

Considérant que la SPGE a accepté de financer ces travaux;

Vu le cahier des charges, le métré estimatif et les plans présentés par l'auteur de projet et repris en annexe ;

Considérant que l'organisme d'assainissement agréé a approuvé ledit projet en date du 27 juin 2023 ;

Vu la participation financière de la commune sous forme de libération annuelle de parts bénéficiaires auprès de l'intercommunale à concurrence du montant de l'amortissement de sa quote-part, soit 42% du montant des travaux suivant le contrat d'égouttage ;

Considérant que le projet est estimé à 67.169,25 € HTVA, soit 28.211,09 € HTVA à charge de la Commune via la prise de parts du capital C de la SPGE ;

Considérant que cette prise de part du capital débutera à l'approbation du décompte final des travaux, c'est-à-dire au plus tôt en janvier 2024 ;

Considérant que les crédits seront inscrits en conséquence au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 877/812-51 au moyen de fonds propres ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le projet de l'organisme d'assainissement dont le cahier des charges arrêté par l'A.I.D.E. le 27 juin 2023, faite par l'organisme d'assainissement agréé, le devis estimatif de 67.169,25 € HTVA, les plans, l'avis de marché et le mode passation du marché de travaux proposé, présentés dans le cadre des travaux susmentionnés.

Article 2

Approuve la libération de la part communale dans le capital C de la SPGE à concurrence de 42% du montant des travaux soit 28.211,09 € HTVA à charge de la Commune de Chaudfontaine.

Article 3

Les crédits permettant cette dépense seront inscrits en conséquence au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 877/812-51 et financés au moyen de fonds propres.

Article 4

Transmet la présente délibération aux services concernés et à l'intercommunale A.I.D.E.

16. Règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale de l'enseignement communal de Chaudfontaine : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement les articles 93 et suivants relatifs aux commissions paritaires locales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé en séance du 22 juin 2023 par la Commission paritaire locale de l'enseignement communal de Chaudfontaine ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le Règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale de l'enseignement communal de Chaudfontaine est approuvé comme suit.

17. Octroi d'un subside communal à l'Association sans but lucratif "RSC Beaufays" pour l'entretien du gazon synthétique : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L3331-1 à 9 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au règlement de l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu la demande de subside effectuée par le RSC Beaufays et transmise au service des sports le 22 juin 2023 ;

Vu la facture du 21 juin 2023 relative à l'entretien du gazon synthétique du terrain de football de Beaufays ;

Attendu que le montant de cette facture s'élève à 7.500€ ;

Considérant qu'il convient d'aider le club à pouvoir poursuivre ses activités dans les meilleures conditions ;

Considérant que cet entretien permet de prolonger la durée de vie du terrain de dix ans ;

Attendu que les crédits sont disponibles au budget ordinaire à l'article 764/332-02 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'octroyer la somme de 3.750 € (50% du montant total) au RSC Beaufays afin d'aider le club à honorer sa facture d'entretien du terrain synthétique.

Article 2

De transmettre la présente délibération au directeur financier.

18. Existence d'un conseiller en logement subventionné pour 2022 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu qu'en séance du 8 août 2011, Madame Véronique DÔME a été engagée à durée indéterminée en qualité de conseiller en logement à temps plein sous régime A.P.E. ;

Vu que la Commune de Chaudfontaine est inscrite dans le programme "Conseillers Logement" adopté par le Gouvernement wallon en date du 25 novembre 2008 ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine dispose de l'aide de la Région Wallonne sous forme de l'octroi de 8 points A.P.E. pour l'occupation d'une personne dans ladite fonction ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine est tenue d'établir pour la SPW - Département du Logement, un rapport annuel attestant de l'occupation de conseillers en logement pour l'année 2022 ;

Attendu qu'aucun membre de la présente assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'attester que Madame Véronique DÔME est occupée depuis le 24 septembre 2012 en qualité de Conseiller en Logement pour la Commune de Chaudfontaine.

Article 2

L'intéressée a été occupée durant l'année 2022 en tant que "Conseiller en Logement" dans les conditions d'emploi reprises dans le programme du Gouvernement wallon adopté en date du 25 novembre 2008.

Article 3

L'intéressée continue à exercer ses fonctions telles que définies à l'article 2 au cours de l'année 2023.

Article 4

La présente délibération sera transmise à la SPW TLPE - Département du Logement.

19. Règlement complémentaire - Stationnement : Aménagement de zones de stationnement Avenue du Centenaire et rue des Anneux à Embourg : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ainsi que de faciliter les déplacements des piétons avenue du Centenaire et rue des Anneux par une réorganisation du stationnement dans des zones délimitées à cette fin ;

Vu l'avis rendu par le service technique du SPW, Département des Infrastructures locales - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie, en date du 18 août 2023 ;

S'agissant d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent;

S'agissant de voiries communales;

Sur proposition du Collège Communal;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Une bande de stationnement de 2 mètres de largeur est délimitée longitudinalement sur la chaussée et en chevauchement de trottoir avenue du Centenaire, dans sa portion comprise entre les carrefours de rue des Anneux et Voie de Liège, et rue des Anneux, à sa jonction avec avenue du Centenaire, suivant les plans en annexe.

Article 2

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

20. Règlement complémentaire - Marquages permettant le canalisation de la circulation rue Bois Libert au carrefour de la rue Corniche de la Gloriette à Embourg (Mehagne) : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic en redessinant le carrefour de rue Bois Libert avec Corniche de la Gloriette par des zones d'évitement striées, afin d'y réduire les vitesses et améliorer la visibilité ;

Vu l'avis rendu par le service technique du SPW, Département des Infrastructures locales - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie, en date du 30 mai 2023 ;

S'agissant d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Rue Bois Libert, une zone d'évitement striée est tracée :

- Du côté des immeubles à numérotation paire, à son carrefour avec Corniche de la Gloriette
- Du côté des immeubles à numérotation impaire, à son carrefour avec Corniche de la Gloriette.

Article 2

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'art.77.4. de l'A.R.du 1^{er} décembre 1975.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités de tutelle.

21. Intercommunale "INTRADEL" - Proposition d'un nouveau schéma de collecte en voirie en prévision d'un lancement d'un nouveau marché et de sa mise en oeuvre pour la période 2025 - 2032 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier de l'intercommunale INTRADEL et son annexe du 5 mai 2023 relatif à la proposition d'un nouveau schéma de collecte en voirie en prévision d'un lancement d'un nouveau marché et de sa mise en oeuvre pour la période 2025 - 2032 ;

Vu le courrier de l'intercommunale INTRADEL et son annexe du 19 juin 2023 relatif au procès-verbal de la réunion du Comité de suivi Intradel - Zone C du 24 mai 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juillet 2023 relative à l'intercommunale INTRADEL - Proposition d'un nouveau schéma de collecte en voirie en prévision d'un lancement d'un nouveau marché et de sa mise en oeuvre pour la période 2025 - 2032;

Vu le plan de la proposition d'emplacements de points d'apport volontaire (conteneurs collectifs enterrés);

Vu que les statistiques de collectes pour le territoire de la commune de Chaudfontaine se résument en moyenne pour l'année 2022 comme suit :

VILLAGE	Nb Vid. Org.	kg mén. /	kg pesée /	Nb Vid. TV	kg mén. /	kg pesée /
Chaudfontaine	6,71	82,37	12,28	10,19	177,04	17,37
Vaux	6,41	79,89	12,46	13,01	219,25	16,86
Beaufays	8,61	101,32	11,77	11,48	181,58	15,81
Embourg	8,93	98,71	11,05	11,09	181,11	16,33

Attendu que l'Assemblée générale de l'intercommunale INTRADEL a arrêté les grandes lignes du développement stratégique pour les années 2023 - 2025, au rang desquelles figure la mise à profit de la rationalisation des collectes mise en place pour envisager de nouvelles pistes en vue de limiter l'impact financier de la multiplication des collectes en voirie - telle une réduction des fréquences de collecte en zone rurale - d'améliorer le service - adaptation des horaires de collecte en fonction de la saison ainsi que le recours accru aux conteneurs collectifs ;

Attendu que suite à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration de l'intercommunale INTRADEL a décidé de soumettre aux autorités communales l'implémentation d'un nouveau schéma de collecte différencié selon la densité de population et la typologie de l'habitat, intégrant le renforcement du réseau de points d'apport volontaire, la réduction de la fréquence de certaines collectes ainsi que l'extension des collectes des papiers-cartons en conteneurs individuels, et ce dans un cadre mutualisé ;

Attendu que l'intercommunale INTRADEL précise notamment via son courrier du 5 mai 2023 :

- Que synthétiquement, le territoire est différencié selon la densité de population des communes associées, et que le schéma de collecte adapté selon que la Commune envisagée a une densité de population inférieure à 250 habitants / Km², supérieure à 1.000 habitants / Km² ou intermédiaire ;
- Que selon les statistiques, l'ensemble des ménages desservis ne sortent en moyenne leurs conteneurs, qu'ils soient à déchets ménagers résiduels ou organiques, qu'une fois toutes les quatre à cinq semaines alors que le camion de collecte se présente à leur porte toutes les semaines. Cela engendre un inutile gaspillage de moyens et un impact environnemental superflu ;
- Qu'elle est bien consciente que garder son conteneur à domicile plus longtemps engendre certains inconvénients, dont l'importance varie selon la typologie de l'habitat ;

Attendu que le Conseil d'administration de l'intercommunale INTRADEL a validé cette proposition différenciée adaptée à la typologie de chacune des communes ;

Attendu que la densité de la population de la commune de Chaudfontaine est de 800 habitants / km² et qu'elle se voit par conséquent proposé par l'intercommunale INTRADEL le schéma intermédiaire (densité de population supérieure à 250 habitants / km² et inférieure à 1.000 habitants / km²) lui laissant une latitude de choix entre deux options :

Option 1 :

- la collecte des Déchets Ménagers Résiduels (DMR) et Organiques (ORG) dorénavant réalisée en porte-à-porte toutes les deux semaines (comme pour les P+MC et le papier-carton) ;
- avec le placement dans votre commune d'au moins un point d'apport volontaire (PAV) "de secours" pour DMR (1 PAV/3.000 hab.) ;
- la collecte des papiers-cartons réalisée en conteneur individuel, sans supplément (la facturation complémentaire de 2,64 € / conteneur étant par conséquent supprimée pour celles de nos Communes qui avaient adhéré à ce service complémentaire) ;

- la mise en œuvre d'un accompagnement spécifique de vos citoyens vers la démarche Zéro Déchet, les modalités particulières (collectivités, écoles, milieux d'accueil,...) étant définies de commun accord avec vos représentants.

OU

Option 2 :

- le maintien de la collecte des DMR et ORG toutes les semaines ;
- dès lors sans placement de point d'apport volontaire "de secours" ;
- mais avec possibilité de réaliser la collecte des papiers-cartons en conteneur individuel (avec maintien de la cotisation complémentaire pour ce service, à savoir 2,64 € / an / conteneur) selon un schéma tenant compte des spécificités de l'habitat ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'opter pour une solution intermédiaire consistant au maintien d'une collecte par semaine du conteneur organique et d'une collecte tous les quinze jours du conteneur gris ;

Considérant qu'il restera possible pour les citoyens d'échanger gratuitement leur conteneur contre un plus volumineux ;

Considérant qu'il sera dorénavant possible, sur demande de la commune, de livrer plus d'une paire de conteneurs sur certains points de collecte (producteurs de langes notamment, assimilés, familles XXL) ;

Considérant que l'évolution du système de collecte des papiers-cartons par conteneur proposé par l'intercommunale INTRADEL engendrera inévitablement des complications au niveau de certains quartiers et immeubles à appartements ;

Considérant que l'intercommunale INTRADEL n'impose plus à la Commune de Chaudfontaine de passer intégralement à un mode de collecte de papier-carton par conteneur et propose de travailler par rue, vu la spécificité de l'habitat calidifontain ;

Considérant qu'au vu de l'ampleur du marché de collecte en porte-à-porte et les délais d'acquisition de nouveaux camions rendus très longs dans la conjoncture actuelle, il revient à l'intercommunale INTRADEL d'entamer sans délai la procédure pour le renouveler, et pour ce faire, de valider en détails, commune par commune, le schéma de collecte proposé ;

Considérant que le Collège communal, réuni en sa séance du 10 juillet 2023, a décidé:

- de n'émettre aucune autre remarque ou objection concernant la future stratégie de collecte en porte-à-porte proposée par l'intercommunale INTRADEL pour son prochain marché de collecte qui débutera au 1er janvier 2025;
- d'opter, sous réserve de la décision du Conseil communal du 30 août 2023, pour l'option: collecte des Déchets Ménagers Résiduels (DMR) et Organiques (ORG) toutes les deux semaines, avec le placement d'au moins un point d'apport volontaire "de secours" pour DMR (1 PAV / 3.000 hab.);
- d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour du Conseil communal du 30 août 2023;
- de transmettre la délibération signée du Collège communal à l'intercommunale INTRADEL dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 14 juillet 2023;

Considérant qu'au vu de ce qui précède et des recommandations de l'intercommunale INTRADEL (un point d'apport volontaire par 3.000 habitants, soit sept points pour l'ensemble du territoire communal), les différents services communaux concernés suggèrent les sept emplacements de points d'apport volontaire (conteneurs collectifs enterrés) suivants:

- Beaufays: Place de la Bouxhe

- Chaudfontaine-Sources: Extrémité du parking Source O Rama (côté rue de la poste)
- Embourg : Place Ambiorix ou Parking en dessous de l'école Princesse de Liège, près des bulles à verre)
- Mehagne: rue des Coquelicots, près de la Ferme de Mehagne (proximité des bulles à verre)
- Ninane: Square des P'tits Oûhes
- Vaux-sous-Chèvremont: Place Balthasart et rue de la Vesdre, à proximité du parking situé le complexe sportif;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De n'émettre aucune autre remarque ou objection concernant la future stratégie de collecte en porte-à-porte proposée par l'intercommunale INTRADEL pour son prochain marché de collecte qui débutera au 1^{er} janvier 2025.

Article 2

D'opter pour l'option : Collecte des Déchets Ménagers Résiduels (DMR) et Organiques (ORG) toutes les deux semaines, avec le placement d'au moins un point d'apport volontaire « de secours » pour DMR (1 PAV / 3.000 hab.).

Article 3

De marquer son accord sur les propositions d'emplacements de point d'apport volontaire (conteneurs collectifs enterrés) pour l'ensemble du territoire communal sous réserve de l'avis de l'intercommunale INTRADEL concernant les faisabilités techniques par emplacement:

- Beaufays: Place de la Bouxhe
- Chaudfontaine-Sources: Extrémité du parking Source O Rama (côté rue de la poste)
- Embourg : Place Ambiorix ou Parking en dessous de l'école Princesse de Liège, près des bulles à verre
- Mehagne: rue des Coquelicots, près de la Ferme de Mehagne (proximité des bulles à verre)
- Ninane: Square des P'tits Oûhes
- Vaux-sous-Chèvremont: Place Balthasart et rue de la Vesdre, à proximité du parking situé le complexe sportif.

Article 4

De charger le Collège communal de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL pour le 5 septembre 2023 au plus tard.

22. Fabrique d'église "Immaculée Conception" à Ninane - Budget pour l'exercice 2024 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21/06/2023, accompagnée des pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle, le 11/07/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Immaculée Conception » à Ninane arrête le budget 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14/07/2023, réceptionnée en date du 14/07/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant la décision de l'Evêché de porter l'article D50h à 55€, au lieu de 60€ et qu'il convient dès lors d'adapter le supplément communal afin d'équilibrer le budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 07/08/2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 07/08/2023 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le budget 2024 de la fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants des articles suivants :

Article concerné
Intitulé de l'article
Ancien montant
Nouveau montant
D50h
Sabam & Reprobel
60,00 €
55,00 €
R17
Supplément communal
13.708,62 €
13.703,62 €

Considérant que le budget tel que corrigé répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2024 de la fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane voté en séance du Conseil de fabrique le 21/06/2023 est approuvé après corrections :

Article concerné
Intitulé de l'article
Ancien montant
Nouveau montant
D50h
Sabam & Reprobel
60,00 €
55,00 €
R17
Supplément communal
13.708,62 €
13.703,62 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales
14.743,62 (€)
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :
13.703,62 (€)
Recettes extraordinaires totales
1.775,38 (€)
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
0,00 (€)

-dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
1.775,38 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
10.415 ,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
6.104,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
0,00 (€)
-dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
0,00 (€)
Recettes totales
16.519,00 (€)
Dépenses totales
16.519,00 (€)
Résultat comptable
0.00 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

23. Fabrique d'église "Notre Dame" à Vaux-sous-Chèvremont - Budget pour l'exercice 2024 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26/06/2023, accompagnée des pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle le 06/07/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont arrête le budget 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06/07/2023, réceptionnée en date du 07/07/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 08/08/2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 08/08/2023 ;

Considérant que le budget tel que présenté répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2024 de la fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont voté en séance du Conseil de fabrique le 26/06/2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	30.636,50 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.000,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.799,50 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.799,50 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	25.820,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.816,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	800,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	00,00 (€)
Recettes totales	37.436,00 (€)
Dépenses totales	37.436,00 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

24. Fabrique d'église "Saint François Xavier" à Chaudfontaine - Budget pour l'exercice 2024 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/02/2023, accompagnée des pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle le 07/07/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Saint François Xavier » à Chaudfontaine arrête le budget 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13/07/2023, réceptionnée en date du 13/07/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;

Considérant que, conformément à la décision du Conseil communal du 28/09/2022, le boni présumé de l'exercice courant (R20 - B 2023), le calcul du boni est d'un montant de 2.011,83 € et non de 2.057,21 €, portant le résultat de la prévision à 10.570,27 € au lieu de 10.524,89 € (Article R20) ;

Considérant la décision de l'Evêché de porter l'article D11c à 45€, au lieu de 35€ et qu'il convient dès lors d'adapter le supplément communal afin d'équilibrer le budget ;

Attendu que, pour conserver l'équilibre budgétaire, il convient d'adapter le montant du supplément communal pour frais ordinaires du culte portant le montant à 2.571,73 € au lieu de 2.607,11 € ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 07/08/2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 08/08/2023 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Boni présumé de l'exercice courant	10.524,89	10.570,27
D11c	Services diocésains	35,00	45,00
R17	Supplément communal pour frais ordinaires du culte	2.607,11	2.571,73

Considérant que le budget tel que réformé répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2024 de la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine voté en séance du Conseil de fabrique le 23/02/2023 est approuvé après réformations :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Boni présumé de l'exercice courant	10.524,89	10.570,27
D11c	Services diocésains	35,00	45,00
R17	Supplément communal pour frais ordinaires du culte	2.607,11	2.571,73

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.681,73 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.571,73 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.570,27 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10.570,27 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.350,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.902,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.252,00 (€)
Dépenses totales	13.252,00 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

25. Fabrique d'église "Vierge des Pauvres" à Mehagne - Budget pour l'exercice 2024 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20/06/2023 parvenue à l'autorité de tutelle le 04/07/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Vierge des Pauvres » à Mehagne arrête le budget 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 05/07/2023, réceptionnée en date du 05/07/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 07/08/2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 08/08/2023 ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2024 de la fabrique d'église « Vierge des Pauvres » à Mehagne voté en séance du Conseil de fabrique le 20/06/2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.674,42 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.114,42 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.268,58 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.268,58 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.975,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.968,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.943,00 (€)
Dépenses totales	13.943,00 (€)
Résultat comptable	0.00 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

26. Convention de participation à la semaine des Aidants Proches 2023 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport de Madame Wouters, travailleur social, duquel il résulte que l'information et le soutien aux aidants proches font partie des missions du service social ;

Attendu que, selon la définition de l'ASBL "Aidants Proches", est "aidant proche", toute personne qui apporte régulièrement son aide à un proche en déficit d'autonomie. Cette aide répond à des besoins particuliers et est accomplie en dehors de celle réalisée dans le cadre d'une rémunération professionnelle ou de volontariat défini par la loi du 03 juillet 2015;

Attendu que les communes wallonnes sont invitées chaque année à participer à la semaine de sensibilisation organisée par l'ASBL « Aidants Proches » ;

Attendu que le service social propose de prendre part à la semaine des aidants proches qui aura lieu du 2 au 8 octobre 2023, en publiant une série d'informations en rapport avec la thématique, telles que: le statut de l'aidant proche, les services d'aide, les cartes d'urgence... via les canaux habituels de diffusion (réseaux sociaux, site internet communal, Bulletin communal...);

Attendu que pour que cette action soit officiellement répertoriée par l'ASBL « Aidants Proches », une convention doit être établie entre la Commune de Chaudfontaine et ladite l'ASBL ;

Considérant que cette campagne d'information et de sensibilisation s'inscrit dans un projet plus large prévoyant l'organisation d'une journée de formation à l'accompagnement des aidants proches en 2024 à destination des travailleurs sociaux de la Commune et du CPAS ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

La Convention de participation à la semaine des aidants proches entre la Commune de Chaudfontaine et l'ASBL « Aidants Proches » est approuvée.

Article 2

La présente résolution sera transmise à la Direction de l'ASBL « Aidants Proches » et au Service de l'Information pour suites utiles.

27. Fête de Noël des Séniors du 16 décembre 2023 - Convention avec "DB Eventsfactory" pour la prestation artistique : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 42 § 1er, 1°d) i) concernant le recours à la procédure négociée sans publication préalable, l'objet du marché étant une performance artistique unique ;

Vu la convention relative à la prestation artistique en annexe ;

Attendu que la fête de Noël des séniors aura lieu le samedi 16 décembre 2023 au casino de Chaudfontaine ;

Attendu que Monsieur David BODART, représentant la société DB Eventsfactory, ayant son siège social rue de l'Yser 314 à 4430 Ans, propose deux représentations du groupe « Hors saison » pour animer l'après- midi, avec son répertoire de " Francis Cabrel " ;

Attendu que l'intervention financière de la commune est fixée à 2.746,12 € tvac pour la prestation artistique ;

Attendu que la société DB Eventsfactory sollicite le paiement d'un acompte équivalent à 30% du devis présenté, soit 825 euros ;

Attendu que le collège communal, en date du 17 juillet 2023, a émis un avis favorable quant aux modalités de cette convention ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 8341/124-48 du budget ordinaire 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

La convention entre la commune de Chaudfontaine et Monsieur David BODART pour la prestation artistique du samedi 16 décembre 2023 est approuvée.

Article 2

Les paiements de l'acompte de 825 € et du solde, soit 1.921,12€ par le crédit inscrit au budget ordinaire 2023 à l'article 8341/124-48, sont approuvés.

Article 3

La présente résolution sera transmise à Monsieur David BODART et au service des finances pour suites utiles.

28. Fête de Noël des Séniors du 16 décembre 2023 - Convention avec la société "Regiteck" pour la sonorisation et l'éclairage du spectacle : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 42 § 1er, 1°d) ii) concernant le recours à la procédure négociée sans publication préalable, étant donné l'absence de concurrence pour des raisons techniques ;

Vu la convention relative à la prestation de sonorisation et d'éclairage en annexe ;

Attendu que la fête de Noël des seniors aura lieu le samedi 16 décembre 2023 au casino de Chaudfontaine ;

Attendu qu'un seul soumissionnaire est consulté, Regiteck étant la société attitrée du groupe « Hors saison » ;

Attendu que Monsieur Michel LECRON, pour la société Regiteck, ayant son siège social rue Léon Debatisse, 16 à 4800 Verviers, propose de sonoriser et d'éclairer les deux représentations du groupe « Hors saison » dans son répertoire de Francis Cabrel ;

Attendu que l'intervention financière de la commune est fixée à 2.843,50 € tva comprise pour la prestation technique de sonorisation et d'éclairage ;

Considérant que la société Regiteck sollicite le paiement d'un acompte équivalent à la moitié du devis présenté, soit 1.422 € ;

Attendu que le collège communal, en date du 17 juillet 2023 a émis un avis favorable quant aux modalités de cette convention ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 8341/124-48 du budget ordinaire 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

La convention entre la Commune de Chaudfontaine et Monsieur Michel LECRON pour la société Regiteck, pour la prestation de sonorisation et d'éclairage du spectacle de la fête de Noël des seniors du samedi 16 décembre 2023 est approuvée.

Article 2

Les paiements de l'acompte de 1.422 € et du solde, soit 1.421.50€, par le crédit inscrit au Budget ordinaire 2023 à l'article 8341/124-48, sont approuvés.

Article 3

La présente résolution sera transmise à Monsieur Michel LECRON et au service des finances pour suites utiles.

29. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 mai 2023

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 2 mai 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 2 mai 2023 est approuvé.

30. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2023

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 est approuvé, sous-réserve d'ajouter, en page 52, juste avant l'intervention de Monsieur l'Echevin Dominique VERLAINE : "*Madame la Conseillère Carole COUNE se lève ensuite et remet à Monsieur le Bourgmestre la pétition annoncée dans son intervention.*".

31. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

SPW - Courrier du 20 juin 2023

La délibération du Collège communal du 20 février 2023 concernant le "Projet1, liaison 1, Embourg-Mehagne" est devenue pleinement exécutoire avec remarques.

SPW - Courrier du 21 juin 2023

La délibération du Collège communal du 15 mai 2023 concernant "L'Eco-pâturage 2023-2024" est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 21 juin 2023

La délibération du Collège communal du 8 mai 2023 concernant "L'Eglise d'Embourg : rénovation de l'étanchéité de la toiture" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

LIEGE ZONE 2 IILE - SRI - Courrier du 22 juin 2023

Convocation à une seconde Assemblée générale extraordinaire le 18 septembre 2023 suite au défaut de quorum lors de la première Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2023. Ce courrier a été transmis aux représentants communaux.

SPW - Courrier du 6 juillet 2023

La délibération du Collège communal du 20 février 2023 concernant l'annulation à transmission obligatoire du "Projet de liaisons 3 et 4 " est devenue exécutoire par expiration du délai.

SPW - Courrier du 7 juillet 2023

La délibération du 22 mai 2023 concernant le marché de dépannage et d'entretien des installations de chauffage - accord-cadre - marché conjoint CPAS, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 10 juillet 2023

Les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2023 de la Commune votées en séance du Conseil communal en date du 24 mai 2023 sont réformées au service extraordinaire pour rectifier la non-inscription de la réformation du budget initial par la commune. Elle ne doit pas être inscrite par la Commune.

SPW - Courriel du 12 juillet 2023

Les comptes annuels pour l'exercice 2022 de la Commune votés en séance du Conseil communal en date du 24 mai 2023 sont approuvés.

SPW - Courrier du 20 juillet 2023

La délibération du 20 février 2023 relative à la création des cheminements de mobilité active - Liaison 1 : Fort d'Embourg - Mehagne est devenue pleinement exécutoire avec remarques : analyse des prix anormalement bas + demander une justification de prix ou à défaut d'être particulièrement attentif à l'exécution des travaux.

SPW - Courrier du 27 juillet 2023

La délibération transmise le 20 juillet 2023 concernant le remplacement des fenêtres, portes et châssis de la crèche "Les Calidoux" à Beaufays ne sera pas soumis à l'autorité de tutelle car le montant du marché attribué est inférieur aux seuils de transmission.

SPW - Courriers du 9 août 2023

Les délibérations du Collège communal :

- du 26 juin 2023 concernant l'acquisition d'une excavatrice sur pneus pour le service "Voirie" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire avec remarques.
- du 3 juillet 2023 concernant l'accord cadre fourniture outillage à main non électrique n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire;
- du 3 juillet 2023 concernant la location des espaces modulaires suite aux inondations n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire;
- du 3 juillet 2023 concernant le raclage-pose et enduisage pour différentes voiries en 2023 et 2024 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

de la correspondance reçue :

Monsieur le Président aborde la question posée au Collège communal le 6 août 2023 par Madame la Conseillère Carole COUNE : « *Monsieur le Bourgmestre, Madame et Monsieur l'Échevin, Je vous remercie pour ce courrier du 24 juillet dernier faisant suite à la pétition que j'ai déposée au précédent Conseil Communal et pour votre réponse positive à ma proposition de confier à un expert une étude sur le meilleur aménagement possible de la rue de Poperinge pour résoudre les problèmes de sécurité des piétons, cyclistes et riverains automobilistes dans un espace disponible assez réduit. J'avais aussi souligné que l'expert désigné devrait procéder à une consultation de la population. Celle-ci doit en effet être associée à l'élaboration d'une proposition de nouvel aménagement, afin que ladite proposition améliore la situation pour tous. En cas de conflit entre certains intérêts, l'expert devrait être à même de faciliter l'établissement d'une position commune de l'ensemble des riverains qui participent à la consultation. En effet, vous soulignez dans votre courrier que le parking sur les trottoirs et accotements est interdit et vous semblez sous-entendre que la sécurisation de la circulation piétonne ne pourrait se faire qu'au prix de restrictions en termes de parking, pourtant tout à fait nécessaire aussi. Dans ma vision des choses - et je pense aussi celle des riverains - la désignation d'un expert doit permettre d'atteindre les 2 objectifs. Si je comprends bien le dernier § de votre courrier, la réfection prévue d'une portion de la chaussée sera reportée jusqu'à la validation de l'étude et se fera dans le cadre plus global des améliorations reconnues comme possibles et souhaitables de l'ensemble du site. Pourriez-vous svp répondre à mes questions et inquiétudes ci-dessus lors du prochain Conseil Communal ? Déjà merci à vous et beau mois d'août. ».*

Monsieur l'Échevin Dominique VERLAINE indique, concernant premièrement le revêtement de la voirie, qu'il s'agit d'un élément distinct de l'étude demandée dès lors que celui-ci va quoiqu'il en soit être prochainement remplacé vu son état et ce, avant la fin de cette année. L'étude, quant à elle, sera amenée à formuler des propositions complémentaires au remplacement du revêtement, dans l'espoir que des solutions seront possibles et, quoiqu'il en soit, discutées avec les riverains. Il termine en émettant certaines réserves quant à la faisabilité de dégager des solutions nouvelles vu la situation particulière du site.

Monsieur le Conseiller Lionel THELEN aborde la prolifération des feux de forêts qui pourrait concerner la Commune de Chaudfontaine riche en fourrés, bois, etc. Il revient sur le renvoi précédemment formulé aux zones de secours. Il s'interroge enfin que la mise en place d'un service d'intervention minimaliste plus proche que la zone de secours de Liège.

Monsieur le Bourgmestre indique que, certes des citernes d'eau pourraient être disposées aux abords des bois, à coûts importants, mais qu'il appartient quoiqu'il en soit à la zone de secours d'intervenir le plus rapidement possible.

Monsieur le Conseiller Lionel THELEN s'inquiète du sous-équipement manifeste de la zone de secours en citant l'exemple des incendies survenus dans les Fagnes, dont Monsieur le Président indique qu'ils ne concernent pas la Zone de Liège II.

Monsieur le Bourgmestre indique que les Commissions réunies se réuniront le mercredi 13 septembre 2023 à 20 heures 30 avec deux points à l'ordre du jour (Fonds des calamités et développement d'un projet thermo-ludique à Chaudfontaine).

Monsieur le Président clôture la séance publique à 21 heures 45 et proclame immédiatement le huis-clos.